



SUPPLÉMENT AU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE 2027

Ce supplément est autorisé par la
Commission nationale d'examen du CRFPA

Modifications issues de la loi n° 2026-798 du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens

Art. 15-3 (*L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 42-III*) «Les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents. Dans ce cas, la plainte est, s'il y a lieu, transmise au service ou à l'unité territorialement compétents.»

(*L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 55-1°*) «Sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1° à 1° ter de l'article 21 ayant satisfait à des obligations de formation arrêtées conjointement par les ministres de l'intérieur et de la justice peuvent également recevoir des plaintes, à l'exception des plaintes relatives à:

«1° Des crimes;

«2° Des infractions commises à l'encontre d'une personne mineure;

«3° Des infractions prévues aux articles 222-22 à 222-33-1 du code pénal;

«4° Des infractions dont l'auteur est le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien conjoint, un ancien concubin ou un ancien partenaire.

«Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1° à 1° ter de l'article 21 du présent code ne peuvent procéder au recueil d'une plainte lorsque le plaignant est mineur.

«Le fait qu'un agent de police judiciaire adjoint mentionné au septième alinéa du présent article reçoive une plainte pour des crimes ou pour des délits ne relevant pas de sa compétence ne constitue pas une cause de nullité.»

(*L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 77-I*) «Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime (*L. n° 2017-242 du 27 févr. 2017*) », qui mentionne les délais de prescription de l'action publique définis aux articles 7 à 9 ainsi que la possibilité d'interrompre le délai de prescription par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, en application de l'article 85». Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise.» (*L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 42-III*) «Les officiers ou agents de police judiciaire peuvent s'identifier dans ce procès-verbal par leur numéro d'immatriculation administrative.»

Ecq les visioplaintes, V. art. 15-3-1-1.

Le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale figure désormais aux art. R. 434-1 s. — CSI.

Art. 16-1 A (*L. n° 2022-52 du 24 janv. 2022, art. 12*) Lorsqu'ils servent dans la réserve opérationnelle de la police nationale ou dans la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale actifs ou à la retraite ayant eu durant leur activité la qualité d'officier de police judiciaire peuvent, après une actualisation de leurs connaissances et dès lors qu'est établi qu'ils réunissent les conditions d'expérience et d'aptitude requises, conserver la qualité d'officier de police judiciaire (*Abrogé par L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 55-2°*) «pour une durée de cinq ans à compter de la date de leur départ à la retraite».

Toutefois, ils ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire et se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à des missions comportant l'exercice

de ces attributions et en application d'une décision du procureur général près la cour d'appel les y habilitant personnellement.

L'habilitation est délivrée par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle intervient la première affectation du réserviste. (Abrogé par L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 55-2°) «*Sous réserve du premier alinéa,*» Elle est valable pour toute la durée de l'engagement dans la réserve, y compris en cas de changement d'affectation. Le procureur général peut prononcer le retrait de l'habilitation ou sa suspension pour une durée déterminée.

Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent article (L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 55-2°) «, notamment les modalités selon lesquelles le respect des conditions de connaissances et d'aptitude mentionnées au premier alinéa est vérifié périodiquement». — V. art. R. 15-2-1 s. pour les militaires de la gendarmerie nationale et R. 15-6-1 s. pour les fonctionnaires de la police nationale.

Art. 20-1 (L. n° 2003-239 du 18 mars 2003, art. 9) (L. n° 2022-52 du 24 janv. 2022, art. 12) «Lorsqu'ils n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire en application de l'article 16-1 A, les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale actifs ou à la retraite ayant eu durant leur activité la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire peuvent bénéficier de la qualité d'agent de police judiciaire lorsqu'ils servent dans la réserve opérationnelle de la police nationale ou dans la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale.» (Abrogé par L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 55-3°) « (L. n° 2022-52 du 24 janv. 2022, art. 12) «Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il précise les conditions d'expérience et les qualités requises pour bénéficier de la qualité d'agent de police judiciaire au titre du présent article.»

(L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 55-3°) «Les réservistes servant dans la réserve opérationnelle de la police nationale ou dans la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale et ne remplissant pas les conditions prévues au premier alinéa du présent article peuvent également bénéficier de la qualité d'agent de police judiciaire sous réserve qu'ils justifient d'une formation spécifique et de la réussite à un examen technique.

«Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il précise les conditions d'expérience et de formation et les qualités requises pour bénéficier de la qualité d'agent de police judiciaire au titre du présent article.» — V. art. R. 15-17-1.

Art. 21 (L. n° 78-788 du 28 juill. 1978) «Sont agents de police judiciaire adjoints»:

(L. n° 85-1196 du 18 nov. 1985) «1° Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20»; — Entrée en vigueur le 1^{er} janv. 1986.

(L. n° 97-1019 du 28 oct. 1997) «1° bis Les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie» (L. n° 2011-267 du 14 mars 2011, art. 115-1°) «et les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20-1»;

(L. n° 2001-1062 du 15 nov. 2001) «1° ter Les (L. n° 2021-646 du 25 mai 2021, art. 55) «policiers adjoints mentionnés à l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure» (L. n° 2017-258 du 28 févr. 2017, art. 18) «et les membres de la réserve (L. n° 2022-52 du 24 janv. 2022, art. 12) «opérationnelle» de la police nationale qui ne remplissent pas les conditions prévues (L. n° 2022-52 du 24 janv. 2022, art. 12) «aux articles 16-1 A ou 20-1» du présent code»;

(L. n° 2017-257 du 28 févr. 2017, art. 28, 30 et 36, en vigueur le 1^{er} juill. 2017) «1° quater Les contrôleurs relevant du statut des administrations parisiennes exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique et les agents de surveillance de Paris»;

(Abrogé par L. n° 2011-267 du 14 mars 2011, art. 115-2°) (L. n° 2006-449 du 18 avr. 2006, art. 23) «1° quinquies Les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20-1»;

(Abrogé par L. n° 2017-258 du 28 févr. 2017, art. 18) (L. n° 2011-267 du 14 mars 2011, art. 113-VIII) «1° sexies Les membres de la réserve civile de la police nationale qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 20-1»;

(L. n° 66-493 du 9 juill. 1966) «2° Les agents de police municipale»;

(L. n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74) «3° Les gardes champêtres, lorsqu'ils agissent pour l'exercice des attributions fixées (L. n° 2023-580 du 10 juill. 2023, art. 49-III) «à l'avant-dernier» alinéa de l'article L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales [CSI, art. L. 521-1].»

(Ord. n° 60-529 du 4 juin 1960) Ils ont pour mission:

De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire;

De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance;

De constater en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres;

(L. n° 2001-1062 du 15 nov. 2001) «De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État (L. n° 2018-703 du 3 août 2018, art. 15) «ainsi que (L. n° 2023-22 du 24 janv. 2023, art. 14-III et V, en vigueur le 1^{er} avr. 2023) «la contravention d'outrage sexiste et sexuel et le délit prévu à l'article 222-33-1-1 [ancienne rédaction: les contraventions prévues à l'article 621-1]» du code pénal.»

(L. n° 2003-239 du 18 mars 2003, art. 90) «Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.»

(L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 55-4°) «Sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, les agents mentionnés aux 1° à 1° ter du présent article ont également pour mission de recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes les personnes susceptibles de leur fournir des indices, des preuves et des renseignements sur les auteurs et complices d'infractions, sous réserve d'avoir satisfait à des obligations de formation arrêtées conjointement par les ministres de l'intérieur et de la justice, à l'exclusion:

«a) Des crimes;

«b) Des infractions commises à l'encontre d'une personne mineure;

«c) Des infractions prévues aux articles 222-22 à 222-33-1 du code pénal;

«d) Des infractions dont l'auteur est le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien conjoint, un ancien concubin ou un ancien partenaire.

«Le fait qu'un agent de police judiciaire adjoint reçoive des déclarations qui lui sont faites sur les auteurs ou complices de crimes ou pour des délits ne relevant pas de sa compétence ne constitue pas une cause de nullité.»

V. art. R. 15-17, R. 15-17-1 et D. 13 à D. 15.

V. CSI, art. L. 521-1, ss. art. 27.

Art. 41 Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

À cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal. (Abrogé par L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 69 et 109-XVIII, à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janv. 2020) (L. n° 2016-731 du 3 juin 2016, art. 69) «Il peut, en outre, requérir tout officier de police judiciaire, sur l'ensemble du territoire national, de procéder aux actes d'enquête qu'il estime nécessaires dans les lieux où chacun d'eux est territorialement compétent.»

(L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 69 et 109-XVIII, en vigueur à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} juill. 2021) «Lorsqu'il s'agit d'actes d'enquête devant être exécutés dans un autre ressort que celui du tribunal judiciaire, il peut demander au procureur de la République territorialement compétent d'y procéder ou d'y faire procéder par un officier de police judiciaire (L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 55-5°) «ou par un agent de police judiciaire». Il peut toutefois également requérir directement tout officier de police judiciaire (L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 55-5°) «ou, sous le contrôle de ce dernier, un agent de police judiciaire» sur l'ensemble du territoire national de procéder à ces actes.»

(L. n° 93-2 du 4 janv. 1993) «Le procureur de la République contrôle les mesures de garde à vue.» (L. n° 2000-516 du 15 juin 2000, art. 3, en vigueur le 1^{er} janv. 2001) «Il visite les locaux de garde à vue chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par (L. n° 2002-307 du 4 mars 2002) «an»; il tient à cet

effet un registre répertoriant le nombre et la fréquence des contrôles effectués dans ces différents locaux.» (L. n° 2007-291 du 5 mars 2007, art. 13) «Il adresse au procureur général un rapport concernant les mesures de garde à vue et l'état des locaux de garde à vue de son ressort; ce rapport est transmis au garde des sceaux. Le garde des sceaux rend compte de l'ensemble des informations ainsi recueillies dans un rapport annuel qui est rendu public.»

Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire prévus par (Ord. n° 58-1296 du 23 déc. 1958) «la section 2 du chapitre I du titre I» du présent livre, ainsi que par des lois spéciales.

(L. n° 2011-1862 du 13 déc. 2011, art. 22-4°) «Il peut se transporter dans toute l'étendue du territoire national. Il peut également, dans le cadre d'une demande d'entraide adressée à un État étranger et avec l'accord des autorités compétentes de l'État concerné, se transporter sur le territoire d'un État étranger aux fins de procéder à des auditions.»

En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 68.

(L. n° 89-461 du 6 juill. 1989) «Le procureur de la République peut également requérir, suivant les cas, (L. n° 2012-409 du 27 mars 2012, art. 4-I) «une personne habilitée dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 81 (L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 73 et 109-XIX, en vigueur le 24 mars 2020) «le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou le service de la protection judiciaire de la jeunesse» de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête (L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 73 et 109-XIX, en vigueur le 24 mars 2020) «de vérifier la faisabilité matérielle de certaines peines ou [certains] aménagements de peine pouvant être prononcés» et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé.» (L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 73 et 109-XIX, en vigueur le 24 mars 2020) «Ces réquisitions peuvent également être faites après le renvoi d'une personne devant le tribunal correctionnel par le juge d'instruction, lorsque celle-ci est en détention provisoire.»

(L. n° 2021-1729 du 22 déc. 2021, art. 14) «Ces diligences doivent être prescrites avant toute réquisition de placement en détention provisoire lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement et en cas de poursuites selon la procédure de comparution immédiate prévue aux articles 395 à 397-6 ou» (L. n° 2026-103 du 19 févr. 2026, art. 189-1°) «selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévue aux articles 495-7 à 495-13 lorsque le procureur de la République entend proposer une peine d'emprisonnement ferme immédiatement mise à exécution.»

(L. n° 2003-1119 du 26 nov. 2003, art. 80) «À l'exception des infractions prévues aux articles 19 et 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, en cas de poursuites pour une infraction susceptible d'entraîner à son encontre le prononcé d'une mesure d'interdiction du territoire français d'un étranger qui déclare, avant toute saisine de la juridiction compétente, se trouver dans l'une des situations prévues (L. n° 2024-42 du 26 janv. 2024, art. 35-IV) «à l'article 131-30-2» du code pénal, le procureur de la République ne peut prendre aucune réquisition d'interdiction du territoire français s'il n'a préalablement requis, suivant les cas, l'officier de police judiciaire compétent, une personne habilitée dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 81 ou, en cas d'impossibilité matérielle, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, afin de vérifier le bien-fondé de cette déclaration.»

(L. n° 2000-516 du 15 juin 2000, art. 102) «Le procureur de la République peut également recourir à une association d'aide aux victimes (L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 42-VII et 109-XI, en vigueur le 24 mars 2020) «agrée par le ministre de la justice dans des conditions définies par décret», afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction.» — V. art. D. 1^{er}-12-1 s.

Ecq le conventionnement de droit pour les associations d'aide aux victimes, V. L. n° 2000-516 du 15 juin 2000, art. 103. V. Circ. CRIM 00-13 F1 du 4 déc. 2000 (BOMJ, n° 80) et Circ. CRIM 01-07 F1 du 14 mai 2001 (BOMJ, n° 82). V. art. D. 47-6-15.

Art. 54 En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé, (L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 55-6°) «ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire» informe immédiatement

le procureur de la République, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles.

(L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 55-6°) «L'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire» (L. n° 2010-768 du 9 juill. 2010, art. 1^{er}) «veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit direct ou indirect de ce crime.»

Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes.

Art. 78-2-2 (L. n° 2016-731 du 3 juin 2016, art. 47) I. — Sur réquisitions écrites du procureur de la République, dans les lieux et pour la période de temps que ce magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures, renouvelables sur décision expresse et motivée selon la même procédure, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du présent code, peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au septième alinéa de l'article 78-2, aux fins de recherche et de poursuite des infractions suivantes:

1° Actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal;

2° Infractions en matière de prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article L. 1333-9, à l'article L. 1333-11, au II des articles L. 1333-13-3 et L. 1333-13-4 et aux articles L. 1333-13-5, L. 2339-14, L. 2339-15, L. 2341-1, L. 2341-2, L. 2341-4, L. 2342-59 et L. 2342-60 du code de la défense;

3° Infractions en matière d'armes mentionnées à l'article 222-54 du code pénal et à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure;

4° Infractions en matière d'explosifs mentionnés à l'article 322-11-1 du code pénal et à l'article L. 2353-4 du code de la défense;

5° Infractions de vol mentionnées aux articles 311-3 à 311-11 du code pénal;

6° Infractions de recel mentionnées aux articles 321-1 et 321-2 du même code;

7° Faits de trafic de stupéfiants mentionnés aux articles 222-34 à 222-38 dudit code.

II. — Dans les mêmes conditions et pour les mêmes infractions que celles prévues au I, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du présent code peuvent procéder à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Les véhicules en circulation ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite qui doit avoir lieu en présence du conducteur. Lorsqu'elle porte sur un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, la visite se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par l'officier ou l'agent de police judiciaire et qui ne relève pas de son autorité administrative. La présence d'une personne extérieure n'est toutefois pas requise si la visite comporte des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens.

En cas de découverte d'une infraction ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule le demande ainsi que dans le cas où la visite se déroule en leur absence, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République.

Toutefois, la visite des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.

III. — Dans les mêmes conditions et pour les mêmes infractions que celles prévues au I, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du présent code peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages ou à leur fouille.

Les propriétaires des bagages ne peuvent être retenus que le temps strictement nécessaire au déroulement de l'inspection visuelle ou de la fouille des bagages, qui doit avoir lieu en présence du propriétaire.

En cas de découverte d'une infraction ou si le propriétaire du bagage le demande, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République.

(L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 49-IV) «III bis. — Dans les mêmes conditions et pour les mêmes infractions que celles prévues au I, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21, peuvent accéder à bord et procéder à une visite des navires présents en mer territoriale, se dirigeant ou ayant déclaré leur intention de se diriger vers un port ou vers les eaux intérieures, ou présents en amont de la limite transversale de la mer, ainsi que des bateaux, engins flottants, établissements flottants et matériels flottants se trouvant dans la mer territoriale ou en amont de la limite transversale de la mer, ainsi que sur les lacs et plans d'eau.

«La visite se déroule en présence du capitaine ou de son représentant. Est considérée comme le capitaine la personne qui exerce, de droit ou de fait, le commandement, la conduite ou la garde du navire, du bateau, de l'engin flottant, de l'établissement flottant ou du matériel flottant lors de la visite.

«La visite comprend l'inspection des extérieurs ainsi que des cales, des soutes et des locaux.

«La visite des locaux spécialement aménagés à un usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.

«Le navire, le bateau, l'engin flottant, l'établissement flottant ou le matériel flottant ne peut être immobilisé que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite, dans la limite de douze heures.

«L'officier de police judiciaire responsable de la visite rend compte du déroulement des opérations au procureur de la République et l'informe sans délai de toute infraction constatée.»

(L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 35) «III ter. — Dans les mêmes conditions et pour les mêmes infractions que celles prévues au I du présent article, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o à 1^o ter de l'article 21, peuvent accéder à bord et procéder à la visite de tout aéronef présent sur le territoire national ainsi qu'à la visite des véhicules et à la fouille de toute personne ou de tout bagage se trouvant dans les zones publiques ou réservées des aéroports et des aérodromes situés sur le territoire national.»

IV. — Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Art. 78-2-6 (L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 35) I. — Aux seules fins de lutter contre les infractions prévues aux 3^o, 5^o, 11^o, 12^o, 13^o, 18^o et 19^o de l'article 706-73 et aux 6^o, 8^o et 18^o de l'article 706-73-1 ainsi que contre les délits de blanchiment prévus aux articles 324-1 et 324-2 du code pénal ou contre les délits de recel prévus aux articles 321-1 et 321-2 du même code du produit, des revenus et des choses provenant de ces infractions, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 du présent code et les agents de police judiciaire adjoints désignés au 1^o de l'article 21 qui sont affectés dans un service spécialisé dans la prévention et la répression des trafics de personnes et de biens dont la liste est établie par décret en Conseil d'État peuvent, à toute heure, contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, se trouvant ou circulant dans les zones et les lieux suivants:

1^o Dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen le 19 juin 1990, et une ligne tracée à quarante kilomètres en deçà;

2^o Dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à quarante kilomètres en deçà;

3^o Dans une zone maritime comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à douze milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale définies à l'article 2 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la

juridiction de la République française;

4° Dans les ports, les aéroports et les gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international, désignés par arrêté conjoint des ministres de la justice et de l'intérieur et du ministre chargé des douanes, et à leurs abords;

5° Dans les sections autoroutières commençant dans les zones mentionnées aux 1° et 2° du présent I et allant jusqu'au premier péage se situant au-delà de la limite de cette zone ainsi que le lieu de ce péage, les aires de stationnement attenantes et celles situées sur ces sections autoroutières;

6° Dans les trains effectuant une liaison internationale, sur la portion du trajet entre la frontière et le premier arrêt qui se situe au-delà de la limite des zones mentionnées aux mêmes 1° et 2°. Toutefois, sur les lignes ferroviaires effectuant une liaison internationale et présentant des caractéristiques particulières de desserte, ces contrôles peuvent également être opérés entre cet arrêt et un arrêt situé dans la limite des cinquante kilomètres suivants. Ces lignes ferroviaires effectuant une liaison internationale et les arrêts sont désignés par arrêté conjoint des ministres de la justice et de l'intérieur et du ministre chargé des douanes.

II. — Dans les mêmes conditions et pour les mêmes infractions que celles prévues au I, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 et les agents de police judiciaire adjoints désignés au 1° de l'article 21 relevant des services mentionnés au I du présent article peuvent procéder à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, à l'exclusion des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence, ainsi que des navires, des bateaux, des engins flottants, des établissements flottants et des matériels flottants, à l'exception des locaux spécialement aménagés à un usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence, dont la visite ne peut être réalisée que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et aux visites domiciliaires. La visite des navires, des bateaux, des engins flottants, des établissements flottants et des matériels flottants comprend l'inspection des extérieurs ainsi que des cales, des soutes et des locaux.

Les véhicules, les navires, les engins flottants, les établissements flottants ou le matériel flottant en circulation ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite, qui doit avoir lieu en présence du conducteur du véhicule ou du capitaine du navire, du bateau, de l'engin flottant, de l'établissement flottant ou du matériel flottant. Lorsqu'elle porte sur un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, la visite se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou du capitaine du navire, du bateau, de l'engin flottant, de l'établissement flottant ou du matériel flottant ou de son représentant ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par l'officier ou l'agent de police judiciaire et qui ne relève pas de son autorité administrative. La présence d'une personne extérieure n'est toutefois pas requise si la visite comporte des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens.

En cas de découverte d'une infraction ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule ou le capitaine du navire, du bateau, de l'engin flottant, de l'établissement flottant ou du matériel flottant ou son représentant le demande ainsi que dans le cas où la visite se déroule en leur absence, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République.

III. — Dans les mêmes conditions et pour les mêmes infractions que celles prévues au I, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 et les agents de police judiciaire adjoints désignés au 1° de l'article 21 relevant des services mentionnés au I du présent article peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et des autres effets personnels ou à leur fouille.

Les propriétaires des bagages ne peuvent être retenus que le temps strictement nécessaire au déroulement de l'inspection visuelle ou de la fouille des bagages, qui doit avoir lieu en présence du propriétaire ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par les auteurs du contrôle d'identité et qui ne relève pas de leur autorité administrative.

En cas de découverte d'une infraction ou si le propriétaire du bagage le demande, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Un exemplaire en est

remis à l'intéressé et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République.

IV. — Pour les mêmes infractions et dans les mêmes zones et lieux que ceux prévus au I, les officiers de police judiciaire relevant des services mentionnés au même I peuvent, à toute heure, procéder à la fouille à corps de la personne contrôlée, qui peut consister en la palpation ou en la fouille de ses vêtements, à l'exclusion de toute fouille intégrale et de toutes investigations corporelles internes. Ces opérations s'exécutent dans des conditions garantissant le respect de la dignité de la personne, laquelle ne peut être maintenue à la disposition des officiers de police judiciaire que le temps strictement nécessaire à la réalisation de la fouille. Elles sont pratiquées à l'abri du regard du public, sauf impossibilité liée aux circonstances.

En cas de découverte d'une infraction ou si la personne contrôlée le demande, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République.

V. — Les opérations de contrôle, de visite, d'inspection visuelle et de fouille ne peuvent être mises en œuvre dans un même lieu que pour une durée n'excédant pas, pour l'ensemble des opérations, douze heures consécutives et ne peuvent consister en un contrôle systématique des personnes.

Au-delà d'une durée d'une heure à compter du début de ces opérations de visite, le procureur de la République en est informé par tout moyen.

Il est établi un compte rendu quotidien au procureur de la République de la mise en œuvre des opérations prévues aux II à IV.

VI. — Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles prévues au I ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Art. 78-6

Code de la sécurité intérieure

Art. L. 233-1 (*L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 44*) I. — Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes peuvent mettre en œuvre des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules prenant la photographie des occupants de ceux-ci, en tous points appropriés du territoire, en particulier dans les zones frontalières, portuaires ou aéroportuaires ainsi que sur les grands axes de transit national ou international, afin de faciliter la constatation et de permettre le rassemblement des preuves et la recherche des auteurs des infractions suivantes:

- 1° Les actes de terrorisme et les infractions s'y rattachant;
- 2° Les infractions criminelles ou liées à la criminalité organisée au sens des articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale;
- 3° Les infractions de vol et de recel de véhicules volés;
- 4° Les infractions de vol aggravé et de recel;
- 5° Les infractions d'évasion;
- 6° Les infractions d'escroquerie;
- 7° Les infractions de soustraction de mineur prévues aux articles 227-8 à 227-10 du code pénal;
- 8° Les infractions d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers prévues aux articles L. 823-1 à L. 823-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- 9° Les infractions de contrebande, d'importation ou d'exportation sans déclaration de marchandises prohibées ou de produits du tabac, prévues aux articles L. 513-1 et L. 513-2 du code des douanes, les infractions de contrebande, d'importation ou d'exportation sans déclaration commises en bande organisée, prévues aux articles L. 513-5 et L. 513-6 du même code, ainsi que, lorsqu'elles portent sur des fonds provenant de ces mêmes infractions, la réalisation ou la tentative de réalisation des opérations financières définies aux articles L. 513-12 à L. 513-14 dudit code;
- 10° Les infractions d'abandon, de dépôt, de transport, de transfert ou de gestion dans des conditions irrégulières de déchets prévues aux 4°, 5°, 7°, 8° et 11° du I de l'article L. 541-46 du code de l'environnement;
- 11° Les infractions de refus d'obtempérer prévues aux articles L. 233-1 et L. 233-1-1 du code de la route.

II. — Les dispositifs mentionnés au I du présent article peuvent également être mis en œuvre, dans les mêmes conditions, aux fins de retrouver l'auteur de l'infraction ou la personne disparue dans le cadre des procédures de recherche des causes de la mort ou d'une disparition inquiétante prévues aux articles 74 et 74-1 du code de procédure pénale.

III. — Les dispositifs mentionnés au I du présent article peuvent également être mis en œuvre, dans les mêmes conditions, aux fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme et, à titre temporaire, pour la préservation de l'ordre public, à l'occasion d'événements particuliers ou de grands rassemblements de personnes, par décision de l'autorité administrative.

Art. L. 233-2 (*L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 44*) I. — Pour les finalités mentionnées aux articles L. 233-1 et L. 233-1-1, les données à caractère personnel collectées à l'occasion des contrôles mentionnés aux mêmes articles L. 233-1 et L. 233-1-1 peuvent faire l'objet de traitements automatisés mis en œuvre par les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes et soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces traitements ne comportent aucune technique de reconnaissance faciale.

II. — Ces traitements peuvent comporter une consultation :

- 1° Du traitement automatisé des données relatives aux véhicules volés ou signalés ;
- 2° Du système d'information Schengen ;
- 3° Du traitement automatisé de données du système d'immatriculation des véhicules ;
- 4° Du traitement automatisé du système de contrôle automatisé ;
- 5° Des traitements de données relatives à l'assurance des véhicules.

III. — Les données à caractère personnel collectées par les traitements automatisés mentionnés au I du présent article sont conservées pour une durée d'un an à compter de leur enregistrement, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale ou douanière.

Peuvent avoir accès aux données ainsi collectées :

1° Pour les finalités mentionnées aux articles L. 233-1 et L. 233-1-1, les personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes, individuellement désignés et dûment habilités, pour une durée maximale d'un mois à compter de la collecte ;

2° Après autorisation d'un magistrat, pour les besoins exclusifs des enquêtes judiciaires et des instructions portant sur les infractions mentionnées à l'article L. 233-1 et dans le cadre des procédures de recherche des causes de la mort ou d'une disparition inquiétante prévues aux articles 74 et 74-1 du code de procédure pénale, les officiers et les agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi que les agents des douanes investis de missions de police judiciaire, individuellement désignés et dûment habilités, pour une durée maximale d'un an à compter de la collecte.

IV. — Aux fins de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de faciliter la constatation des infractions s'y rattachant, les personnels individuellement désignés et dûment habilités des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale spécialement chargés de ces missions peuvent avoir accès aux traitements mentionnés au I du présent article dans les conditions prévues au III.

Art. L. 233-3 (*L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 44*) I. — Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes peuvent conclure une convention de mise à disposition des données collectées par des dispositifs de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules, installés en tous points appropriés du territoire, en particulier dans les zones frontalières, portuaires ou aéroportuaires ainsi que sur les grands axes de transit national ou international, par des autorités publiques ou des personnes morales de droit privé.

Cette convention organise les modalités d'accès des services de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes aux données collectées et établit que l'exploitation des données collectées est du ressort exclusif de ces services.

II. — Les données mises à la disposition des services de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes ne peuvent être utilisées que dans les conditions et les limites fixées au présent chapitre.

Les normes techniques auxquelles se conforment les dispositifs de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules installés par les personnes mentionnées au premier alinéa du I ainsi que les

Art. 398-1 (*L. n° 95-125 du 8 févr. 1995*) (*L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 61 et 109-XVII, en vigueur le 1^{er} sept. 2019*) «**Sont jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 les délits suivants, lorsqu'ils sont punis d'une peine inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement:**

«**1° Les délits ci-après mentionnés, prévus aux dispositions suivantes du code pénal:**

«— les violences prévues aux articles 222-11, 222-12 (*L. n° 2022-52 du 24 janv. 2022, art. 10*) «, 222-13 et 222-14-5»;

«— les appels ou messages malveillants et agressions sonores prévus à l'article 222-16;

«— les menaces prévues aux articles 222-17 à 222-18-3;

«— les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne prévues aux articles (*L. n° 2025-622 du 9 juill. 2025, art. 10-III*) «221-19, 221-20,» 222-19-1, 222-19-2, 222-20-1 et 222-20-2;

«— l'exhibition sexuelle prévue à l'article 222-32;

«— la cession ou l'offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle prévues à l'article 222-39;

«— le délit de risques causés à autrui prévu à l'article 223-1, lorsqu'il est commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule;

«— le délit de recours à la prostitution prévu à l'article 225-12-1;

«— les atteintes à la vie privée et à la représentation de la personne prévues aux articles 226-1 à 226-2-1, 226-3-1, 226-4 à 226-4-2 et 226-8;

«— les abandons de famille, les violations des ordonnances prises par le juge aux affaires familiales en cas de violences et les atteintes à l'exercice de l'autorité parentale prévus aux articles 227-3 à 227-11;

«— le vol, la filouterie, et le détournement de gage ou d'objet saisi prévus aux articles 311-3 et 311-4, 313-5, 314-5 et 314-6;

«— le recel prévu à l'article 321-1;

«— les destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes et l'installation illicite sur un terrain communal prévues aux articles 322-1 à 322-4-1;

«— les destructions, dégradations et détériorations involontaires par explosion ou incendie prévues à l'article 322-5;

(*L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 1^{er}-IV*) «— la détention et le transport de substances ou de produits explosifs ou incendiaires mentionnés aux 1° et 2° de l'article 322-11-1;»

«— les menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration et les fausses alertes prévues aux articles 322-12 à 322-14;

(*L. n° 2023-22 du 24 janv. 2023, art. 9*) «— les délits d'accès et de maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données prévus au premier alinéa de l'article 323-1;»

«— l'intrusion dans un établissement d'enseignement scolaire prévue aux articles 431-22 à 431-25;

«— les menaces et actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique prévus à l'article 433-3;

«— les outrages et rébellions prévus aux articles 433-5 à 433-10;

«— l'opposition à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique prévue à l'article 433-11;

«— les usurpations de fonctions, de signes, de titres et l'usage irrégulier de qualité prévus aux articles 433-12 à 433-18;

«— les atteintes à l'état civil des personnes prévues aux articles 433-18-1 à 433-21-1;

«— le délit de fuite prévu à l'article 434-10;

(*L. n° 2020-1672 du 24 déc. 2020, art. 26*) «— les délits de prise du nom d'un tiers ou de fausse déclaration relative à l'état civil d'une personne prévus à l'article 434-23;»

«— les atteintes au respect dû à la justice prévues aux articles 434-24, 434-26, 434-35, 434-35-1 et 434-38 à 434-43-1;

«— les faux prévus aux articles 441-1 à 441-3, 441-5 et 441-6 à 441-8;

«— la vente à la sauvette prévue aux articles 446-1 et 446-2;

«— les sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux prévus aux articles 521-1 et 521-2;

«2° Les délits prévus par le code de la route;

«3° Les délits en matière de chèques prévus aux articles L. 163-2, L. 163-3 et L. 163-7 du code monétaire et financier;»

4° (L. n° 2003-495 du 12 juin 2003, art. 33) «Les délits en matière de réglementations relatives aux transports (L. n° 2016-731 du 3 juin 2016, art. 94) «prévus aux quatre premières parties du code des transports;»

5° (L. n° 2005-1550 du 12 déc. 2005, art. 18) «Les délits de port ou transport d'armes (L. n° 2012-304 du 6 mars 2012, art. 34-XX, en vigueur le 6 sept. 2013) «de la catégorie D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'État» prévus par l'article (Ord. n° 2012-351 du 12 mars 2012, art. 9, en vigueur le 1^{er} mai 2012) «L. 317-8 du code de la sécurité intérieure;»

(L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 3-II) «5° bis Le délit de participation à un rassemblement festif à caractère musical prévu à l'article L. 211-15-4 du même code;»

6° (L. n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 73) «Les délits prévus par le code de l'environnement en matière de chasse, de pêche en eau douce, (Abrogé par L. n° 2021-1104 du 22 août 2021, art. 291) «de pêche maritime,» (L. n° 2010-788 du 12 juill. 2010, art. 50) «de protection (L. n° 2021-1104 du 22 août 2021, art. 291) «du patrimoine naturel», ainsi que par le titre VIII du livre V du même code;»

(L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 1^{er}-IV) «6° bis Les délits prévus à l'article L. 557-60-1 dudit code;»

(L. n° 2001-602 du 9 juill. 2001) «7° Les délits prévus par le code forestier et par le code de l'urbanisme» (Abrogé par L. n° 2021-1104 du 22 août 2021, art. 291) «pour la protection des bois et forêts;»

(Abrogé par L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 61 et 109-XVII, à compter du 1^{er} sept. 2019) (L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 130) «7° bis Le délit prévu par l'article L. 12-6-3 du code de la construction et de l'habitation;»

(L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 61 et 109-XVII, en vigueur le 1^{er} sept. 2019) «8° Les délits prévus par le code de la construction et de l'habitation;»

(L. n° 2008-582 du 20 juin 2008, art. 14) «9° Les délits prévus par le code rural et de la pêche maritime en matière de garde et de circulation des animaux» (L. n° 2021-1104 du 22 août 2021, art. 291) «et de pêche maritime;»

(L. n° 2009-1311 du 28 oct. 2009, art. 6-I) «10° Les délits prévus aux articles L. 335-2, L. 335-3 et L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle, lorsqu'ils sont commis au moyen d'un service de communication au public en ligne;»

(L. n° 2021-1040 du 5 août 2021, art. 20) «10° bis Les délits prévus à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique (L. n° 2022-1089 du 30 juill. 2022, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} août 2022) «et à l'article» 16 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire;»

(L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 61 et 109-XVII, en vigueur le 1^{er} sept. 2019) «11° Le délit d'usage de stupéfiants prévu à l'article L. 3421-1 du code de la santé publique ainsi que le délit prévu à l'article 60 bis du code des douanes;

(L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 1^{er}-IV) «12° Les délits prévus à l'article L. 2353-10 du code de la défense.»

«Pour l'appréciation du seuil de cinq ans d'emprisonnement mentionné au premier alinéa du présent article, il n'est pas tenu compte des aggravations résultant de l'état de récidive ou des dispositions des articles 132-76, 132-77 ou 132-79 du code pénal.

«Sont également jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 du présent code les délits pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue, à l'exception des délits de presse.»

Toutefois, le tribunal statue obligatoirement dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience ou lorsqu'il est poursuivi selon la procédure de comparution immédiate. Il statue également dans les

conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 pour le jugement des délits prévus au présent article lorsque ces délits sont connexes à d'autres délits non prévus par cet article.

Les 3° et 4° sont remplacés par les 4° et 5° par la L. n° 2019-222 du 23 mars 2019 à compter du 1^{er} sept. 2019 (L. préc., art. 61 et 109-XVII).

Nouvel art. 495-18 (L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 28, en vigueur à une date fixée par Décr. en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} janv. 2029) *L'amende forfaitaire doit être acquittée dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi de l'avis d'infraction à l'intéressé, à moins que celui-ci ne formule dans le même délai une requête tendant à son exonération auprès du service indiqué dans l'avis d'infraction. Cette requête est transmise au procureur de la République.*

Toutefois, l'amende forfaitaire est minorée si l'intéressé en règle le montant soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis d'infraction.

En cas d'envoi de l'avis d'infraction à l'intéressé, celui-ci peut fractionner son paiement en procédant à plusieurs versements échelonnés dans le temps. Le délai imparti pour procéder au paiement est alors porté à quatre-vingt-dix jours, sous réserve qu'une part supérieure à un seuil défini par décret en Conseil d'État ait été versée, en une ou plusieurs fois, dans le délai prévu aux premier ou deuxième alinéas.

À défaut de paiement total du montant dû, le cas échéant minoré en application du même deuxième alinéa, ou d'une requête présentée dans le délai prévu aux premier ou deuxième alinéas, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le procureur de la République.

En cas de fractionnement du paiement de l'amende prévue aux mêmes premier ou deuxième alinéas, le premier versement emporte reconnaissance de l'infraction et rend inapplicable la procédure de requête en exonération mentionnée au premier alinéa.

Art. 495-19 **Le titre mentionné au dernier** [nouvelle rédaction issue de la L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 28, en vigueur à une date fixée par Décr. en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} janv. 2029: «à l'avant-dernier»] **alinéa de l'article 495-18 est exécuté** suivant les règles prévues au présent code pour l'exécution des jugements correctionnels. La prescription de la peine commence à courir à compter de la signature par le procureur de la République du titre exécutoire, qui peut être individuel ou collectif.

Dans les trente jours suivant l'envoi de l'avis invitant (L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 58) l'auteur de l'infraction à payer l'amende forfaitaire majorée, celui-ci peut former auprès du ministre public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée.

(Abrogé par L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 58) «La réclamation doit être accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée correspondant à l'amende considérée ainsi que de l'un des documents exigés au présent article, à défaut de quoi elle est irrecevable.»

Art. 706-1-1 (L. n° 2013-1117 du 6 déc. 2013, art. 66, en vigueur le 1^{er} févr. 2014) **Les articles 706-80 à 706-87, 706-95 à 706-103, 706-105 et 706-106 sont applicables à l'enquête, à la poursuite, l'instruction et au jugement des délits prévus:**

(L. n° 2025-532 du 13 juin 2025, art. 55-I) 1° à l'article 432-15 du code pénal;

(Abrogé par L. n° 2026-534 du 25 juin 2026, art. 80-II) 2° Aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts, lorsqu'ils sont commis en bande organisée ou lorsqu'il existe des présomptions caractérisées que ces infractions résultent d'un des comportements mentionnés aux 1° à 5° (L. n° 2018-898 du 23 oct. 2018, art. 36) 3° de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales;

(L. n° 2023-610 du 18 juill. 2023, art. 10) 3° Sous réserve du (L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 40-I) 18° de l'article 706-73-1 du présent code, au dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes, au troisième alinéa de l'article 414-2 du même code et au dernier alinéa de l'article 415 dudit code;

(L. n° 2016-819 du 21 juin 2016, art. 1^{er}, en vigueur le 3 juill. 2016) 4° Aux articles L. 465-1 à L. 465-3-3 du code monétaire et financier lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

Les articles mentionnés au premier alinéa du présent article sont également applicables à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement du blanchiment des délits mentionnés aux 1^o (L. n° 2026-534 du 25 juin 2026, art. 80-II) «et» 3^o.

Art. 706-57 Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe (L. n° 2002-307 du 4 mars 2002) «aucune raison plausible de soupçonner» qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction (L. n° 2025-532 du 13 juin 2025, art. 32) «, qu'elles soient témoin ou victime,» et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuve intéressant la procédure peuvent, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, déclarer comme domicile l'adresse (L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 56) «de l'une des structures dont la liste ainsi que les garanties nécessaires en matière de confidentialité, de fiabilité et d'accompagnement des personnes concernées sont définies par décret». (L. n° 2009-526 du 12 mai 2009, art. 126-1^o) «Si la personne a été convoquée en raison de sa profession, l'adresse déclarée peut être son adresse professionnelle.» (L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 42-XI) «L'autorisation du procureur de la République n'est pas nécessaire lorsque le témoignage est apporté par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public pour des faits qu'elle a connu[s] en raison de ses fonctions ou de sa mission et que l'adresse déclarée est son adresse professionnelle.»

L'adresse (L. n° 2009-526 du 12 mai 2009, art. 126-2^o) «personnelle» de ces personnes est alors inscrite sur un registre (L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 50) «, ouvert à cet effet et tenu sous format papier ou numérique.»

V. art. R. 53-22 s.

Art. 706-73 La procédure applicable à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et des délits suivants est celle prévue par le présent code, sous réserve des dispositions du présent titre:

1^o Crime de meurtre commis en bande organisée prévu par le 8^o de l'article 221-4 du code pénal;

(L. n° 2023-22 du 24 janv. 2023, art. 16-II) «1^o bis Crime de meurtre commis en concours, au sens de l'article 132-2 du code pénal, avec un ou plusieurs autres meurtres;»

2^o Crime de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée prévu par l'article 222-4 du code pénal;

(L. n° 2023-22 du 24 janv. 2023, art. 16-II) «2^o bis Crime de viol commis en concours, au sens de l'article 132-2 du code pénal, avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes;»

3^o Crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal;

4^o Crimes et délits d'enlèvement et de séquestration commis en bande organisée prévus par l'article 224-5-2 du code pénal;

5^o Crimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 225-4-2 à 225-4-7 du code pénal;

6^o Crimes et délits aggravés de proxénétisme prévus par les articles 225-7 à 225-12 du code pénal;

7^o Crime de vol commis en bande organisée prévu par l'article 311-9 du code pénal;

8^o Crimes aggravés d'extorsion prévus par les articles 312-6 et 312-7 du code pénal;

(Abrogé par L. n° 2015-993 du 17 août 2015, art. 11) (L. n° 2011-525 du 17 mai 2011, art. 157-1^o) «8^o bis Délit d'escroquerie en bande organisée prévu par le dernier alinéa de l'article 313-2 du code pénal;» — L'art. 706-73, 8^o bis, a été abrogé par la L. n° 2007-1598 du 13 nov. 2007 puis rétabli. Il a été déclaré inconstitutionnel (Cons. const. 9 oct. 2014, n° 2014-420/421 QPC).

9^o Crime de destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée prévu par l'article 322-8 du code pénal;

10^o Crimes en matière de fausse monnaie prévus par les articles 442-1 et 442-2 du code pénal;

11^o Crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à (L. n° 2006-64 du 23 janv. 2006, art. 11) «421-6» du code pénal;

(L. n° 2017-1510 du 30 oct. 2017, art. 9) «11^o bis Crimes portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus au titre I du livre IV du code pénal (L. n° 2024-850 du 25 juill. 2024, art. 8-II) «et crimes

mentionnés à l'article 411-12 du même code, commis dans le but de servir les intérêts d'une puissance étrangère ou d'une entreprise ou d'une organisation étrangère ou sous contrôle étranger»;

(L. n° 2016-731 du 3 juin 2016, art. 25) «12° Délits en matière d'armes et de produits explosifs prévus aux articles 222-52 à 222-54, 222-56 à 222-59, 322-6-1 et 322-11-1 du code pénal, aux articles L. 2339-2, L. 2339-3, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du code de la défense ainsi qu'aux articles L. 317-2 et L. 317-7 du code de la sécurité intérieure;» — V. les art. du C. défense in C. pén., App., v° Armes et explosifs. — C. pén. — V. les art. du CSI au CSI.

13° (L. n° 2024-42 du 26 janv. 2024, art. 53-II) «Crimes et» délits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France commis en bande organisée prévus (Ord. n° 2020-1733 du 16 déc. 2020, art. 11, en vigueur le 1^{er} mai 2021) «par les articles L. 823-1 et L. 823-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile» (L. n° 2024-42 du 26 janv. 2024, art. 53-II) «et crime de direction ou d'organisation d'un groupement ayant pour objet la commission de ces infractions prévu aux articles L. 823-3 et L. 823-3-1 du même code»;

14° Délits de blanchiment prévus par les articles 324-1 et 324-2 du code pénal, ou de recel prévus par les articles 321-1 et 321-2 du même code, du produit, des revenus, des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° à 13°;

15° (L. n° 2025-532 du 13 juin 2025, art. 18-II) «Crimes ou» délits d'association de malfaiteurs prévus par l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 14° (L. n° 2011-13 du 5 janv. 2011, art. 5-1°) «et 17°»;

(L. n° 2006-64 du 23 janv. 2006, art. 24) «16° Délit de non-justification de ressources correspondant au train de vie, prévu par l'article 321-6-1 du code pénal, lorsqu'il est en relation avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 15°» (L. n° 2011-13 du 5 janv. 2011 art. 5-1°) «et 17°»;

16 bis et 16 ter [déclarés non conformes à la Constitution par Cons. const. n° 2025-885 DC du 12 juin 2025].

(L. n° 2011-13 du 5 janv. 2011, art. 5-2°) «17° Crime de détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport commis en bande organisée prévu par l'article 224-6-1 du code pénal»;

(L. n° 2011-266 du 14 mars 2011, art. 17-2°) «18° Crimes et délits punis de dix ans d'emprisonnement, contribuant à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs entrant dans le champ d'application de l'article 706-167.»

(L. n° 2013-1029 du 15 nov. 2013, art. 32) «19° Délit d'exploitation d'une mine ou de disposition d'une substance concessible sans titre d'exploitation ou autorisation, accompagné d'atteintes à l'environnement, commis en bande organisée, prévu à l'article L. 512-2 du code minier, lorsqu'il est connexe avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 17° du présent article;»

(L. n° 2024-420 du 10 mai 2024, art. 3-II) «20° Délits mentionnés au dernier alinéa de l'article 223-15-2 et au 2° du III de l'article 223-15-3 du code pénal;»

(Abrogé par L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 40-I) (L. n° 2023-610 du 18 juill. 2023, art. 29) «21° Délits prévus au dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes, lorsqu'ils sont commis en bande organisée;»

(L. n° 2026-534 du 25 juin 2026, art. 79-II) «22° Crime d'escroquerie en bande organisée mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 313-2 du code pénal;»

(L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 36) «23° Délits prévus aux articles L. 5421-13, L. 5432-2 et L. 5438-4 du code de la santé publique, lorsqu'ils sont commis en bande organisée.»

Pour les infractions visées aux 3°, 6° et 11°, sont applicables, sauf précision contraire, les dispositions du présent titre ainsi que celles des titres XV, XVI et XVII.

Art. 706-73-1 (L. n° 2015-993 du 17 août 2015, art. 11) Le présent titre, à l'exception de l'article 706-88, est également applicable à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement des délits suivants:

1° (L. n° 2026-534 du 25 juin 2026, art. 79-II) «Infractions d'escroquerie en bande organisée prévues à l'article 313-2 du code pénal, à l'exception de celle mentionnée au 22° de l'article 706-73 du présent code» (L. n° 2016-731 du 3 juin 2016, art. 28) «, délit d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données (Abrogé par L. n° 2023-22 du 24 janv. 2023, art. 7-II) «à caractère personnel mis en œuvre par l'État» commis en bande organisée, prévu à l'article 323-4-1 du même code et délit d'évasion commis en bande organisée

prévu au second alinéa de l'article 434-30 dudit code»;

2° Délits de dissimulation d'activités ou de salariés, de recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé, de marchandage de main-d'œuvre, de prêt illicite de main-d'œuvre ou d'emploi d'étranger sans titre de travail, commis en bande organisée, prévus aux 1° et 3° de l'article L. 8221-1 et aux articles L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8224-1, L. 8224-2, L. 8231-1, L. 8234-1, L. 8234-2, L. 8241-1, L. 8243-1, L. 8243-2, L. 8251-1 et L. 8256-2 du code du travail;

3° Délits de blanchiment, prévus (L. n° 2016-731 du 3 juin 2016, art. 30) «à l'article 324-1» du code pénal, ou de recel, prévus aux articles 321-1 et 321-2 du même code, du produit, des revenus ou des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° et 2° du présent article;

(L. n° 2016-731 du 3 juin 2016, art. 30) **«3° bis Délits de blanchiment prévus à l'article 324-2 du code pénal, à l'exception de ceux mentionnés au 14° de l'article 706-73 du présent code;»**

4° (L. n° 2025-532 du 13 juin 2025, art. 18-II) «Crimes ou» délits d'association de malfaiteurs, prévus à l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 3° du présent article;

(L. n° 2025-532 du 13 juin 2025, art. 18-II) **«4° bis Délit de concours à une organisation criminelle prévu à l'article 450-1-1 du même code;»**

5° Délit de non-justification de ressources correspondant au train de vie, prévu à l'article 321-6-1 du code pénal, lorsqu'il est en relation avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 4° du présent article;

(L. n° 2016-731 du 3 juin 2016, art. 29) **«6° Délits d'importation, d'exportation, de transit, de transport, de détention, de vente, d'acquisition ou d'échange d'un bien culturel prévus à l'article 322-3-2 du code pénal;»**

(L. n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 164) **«7° Délits d'atteintes au patrimoine naturel commis en bande organisée, prévus à l'article L. 415-6 du code de l'environnement;**

«8° Délits de trafic de produits phytopharmaceutiques commis en bande organisée, prévus au 3° de l'article L. 253-17-1, au II des articles L. 253-15 et L. 253-16 et au III de l'article L. 254-12 du code rural et de la pêche maritime;

«9° Délits relatifs aux déchets mentionnés au I de l'article L. 541-46 du code de l'environnement commis en bande organisée, prévus au VII du même article;»

(L. n° 2017-257 du 28 févr. 2017, art. 34) **«10° Délit de participation à la tenue d'une maison de jeux (Ord. n° 2019-1015 du 2 oct. 2019, art. 34, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «d'argent et de hasard» commis en bande organisée, prévu au premier alinéa de l'article L. 324-1 du code de la sécurité intérieure et délits d'importation, de fabrication, de détention, de mise à disposition de tiers, d'installation et d'exploitation d'appareil de jeux (Ord. n° 2019-1015 du 2 oct. 2019, art. 34, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «d'argent et de hasard» ou d'adresse commis en bande organisée, prévu [prévus] au premier alinéa de l'article (Ord. n° 2019-1015 du 2 oct. 2019, art. 34, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «L. 324-4» du même code;»**

(L. n° 2017-1510 du 30 oct. 2017, art. 9) **«11° Délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus aux articles 411-5, 411-7 et 411-8, aux deux premiers alinéas de l'article 412-2, à l'article 413-1 et au troisième alinéa de l'article 413-13 du code pénal (L. n° 2024-850 du 25 juill. 2024, art. 8-II) «et délits mentionnés à l'article 411-12 du même code, commis dans le but de servir les intérêts d'une puissance étrangère ou d'une entreprise ou d'une organisation étrangère ou sous contrôle étranger, lorsque cette circonstance porte la durée de la peine d'emprisonnement à cinq ans au moins;»**

(L. n° 2023-22 du 24 janv. 2023, art. 4-II) **«12° Délits d'administration d'une plateforme en ligne pour permettre la cession de produits, de contenus ou de services dont la cession, l'offre, l'acquisition ou la détention sont manifestement illicites et délits d'intermédiation ou de séquestre ayant pour objet unique ou principal de mettre en œuvre, de dissimuler ou de faciliter ces opérations, prévus à l'article 323-3-2 du même code;»**

(L. n° 2023-1250 du 26 déc. 2023, art. 9-III) **«13° Délit de mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude sociale en bande organisée prévu à l'article L. 114-13 du code de la sécurité sociale;»**

(L. n° 2025-532 du 13 juin 2025, art. 55-I) **«14° Crimes et délits de corruption d'agent public et de trafic**

d'influence, prévus aux articles 432-11, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-4 et 435-7 à 435-10 du code pénal [fin d'alinéa déclarée non conforme à la Constitution par Cons. const. n° 2025-885 DC du 12 juin 2025];

«15° Délits de corruption commis en bande organisée, prévus aux articles 445-1 à 445-2-2 du code pénal [fin d'alinéa déclarée non conforme à la Constitution par Cons. const. n° 2025-885 DC du 12 juin 2025];»

(L. n° 2026-534 du 25 juin 2026, art. 80-II) «16° Délits mentionnés aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts, lorsqu'ils sont commis en bande organisée ou lorsqu'il existe des présomptions caractérisées que ces infractions résultent de l'un des comportements mentionnés aux 1° à 5° du II de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales;

«17° Délits mentionnés au I de l'article 1744 du code général des impôts, lorsqu'ils sont commis en bande organisée;»

(L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 40-I-3°) «18° Délits de contrebande et d'importation ou d'exportation sans déclaration commis en bande organisée prévus à l'article L. 513-5 du code des douanes;

«19° Délit d'exploitation de vente à la sauvette commis en bande organisée prévu à l'article 225-12-10 du code pénal.»

Art. 706-88 Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune.

Ces prolongations sont autorisées, par décision écrite et motivée, soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction.

La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. La seconde prolongation peut toutefois, à titre exceptionnel, être autorisée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer.

Lorsque la première prolongation est décidée, la personne gardée à vue est examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin délivre un certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue, qui est versé au dossier. La personne est avisée par l'officier de police judiciaire du droit de demander un nouvel examen médical. Ces examens médicaux sont de droit. Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières quarante-huit heures de garde à vue le justifie, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction peuvent décider, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, que la garde à vue fera l'objet d'une seule prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.

(L. n° 2011-392 du 14 avr. 2011, en vigueur le 1^{er} juin 2011) «Par dérogation aux dispositions des articles 63-4 à 63-4-2, lorsque la personne est gardée à vue pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, l'intervention de l'avocat peut être différée, en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte (L. n° 2016-731 du 3 juin 2016, art. 63) «grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne», pendant une durée maximale de quarante-huit heures ou, s'il s'agit d'une infraction mentionnée aux 3° ou 11° du même article 706-73, pendant une durée maximale de soixante-douze heures.

«Le report de l'intervention de l'avocat jusqu'à la fin de la vingt-quatrième heure est décidé par le procureur de la République, d'office ou à la demande de l'officier de police judiciaire. Le report de l'intervention de l'avocat au-delà de la vingt-quatrième heure est décidé, dans les limites fixées au sixième alinéa, par le juge des libertés et de la détention statuant à la requête du procureur de la République. Lorsque la garde à vue intervient au cours d'une commission rogatoire, le report est décidé par le juge d'instruction. Dans tous les cas, la décision du magistrat, écrite et motivée, précise la durée pour laquelle l'intervention de l'avocat est différée.

«Lorsqu'il est fait application des sixième et septième alinéas du présent article, l'avocat dispose, à partir du moment où il est autorisé à intervenir en garde à vue, des droits prévus aux articles 63-4 et 63-4-1, au premier alinéa de l'article 63-4-2 et à l'article 63-4-3.»

(Abrogé par L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 40-I-4°) (L. n° 2023-610 du 18 juill. 2023, art. 29) «Le présent article n'est pas applicable aux délits prévus au 21° de l'article 706-73.»

(Abrogé par L. n° 2015-993 du 17 août 2015, art. 11) (L. n° 2014-535 du 27 mai 2014, art. 4, en vigueur le 2 juin 2014) «Le présent article n'est pas applicable au délit prévu au 8° bis de l'article 706-73 ou, lorsqu'elles concernent ce délit, aux infractions mentionnées aux 14° à 16° du même article. Toutefois, à titre exceptionnel, il peut être appliqué si les faits ont été commis dans des conditions portant atteinte à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes ou aux intérêts fondamentaux de la nation définis à l'article 410-1 du code pénal ou si l'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national, dès lors que la poursuite ou la réalisation des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité rend indispensable, en raison de leur complexité, la prolongation de la garde à vue. Les ordonnances prolongeant la garde à vue sont prises par le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République ou du juge d'instruction. Elles sont spécialement motivées et font référence aux éléments de fait justifiant que les conditions prévues au présent alinéa sont réunies. Les sixième et septième alinéas du présent article ne sont pas applicables.»

(L. n° 2014-790 du 10 juill. 2014, art. 13) «Le présent article n'est pas applicable aux délits mentionnés au 20° de l'article 706-73.»

Selon l'interprétation du Conseil constitutionnel, en cas d'atteinte à la dignité de la personne résultant des conditions de sa garde à vue, le magistrat compétent doit prendre immédiatement toute mesure permettant de mettre fin à cette atteinte ou, si aucune mesure ne le permet, ordonner sa remise en liberté. À défaut, la personne gardée à vue dans des conditions indignes peut engager la responsabilité de l'État afin d'obtenir réparation du préjudice en résultant (Cons. const. 6 oct. 2023, n° 2023-1064 QPC).

Art. 706-88-3 *(L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 40-I-4°)* Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73-1 l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures.

Cette prolongation est autorisée par décision écrite et motivée soit à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction.

La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision.

Lorsque cette prolongation est décidée, la personne gardée à vue est examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin délivre un certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue, qui est versé au dossier. La personne est avisée par l'officier de police judiciaire du droit de demander un nouvel examen médical. Ces examens médicaux sont de droit. Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

Art. 706-105-1 *(L. n° 2021-998 du 30 juill. 2021, art. 20)* I. — Par dérogation à l'article 11, le procureur de la République de Paris peut, pour les procédures d'enquête ou d'instruction entrant dans le champ d'application de l'article 706-72-1, communiquer aux services de l'État mentionnés au second alinéa de l'article L. 2321-2 du code de la défense, de sa propre initiative ou à la demande de ces services, des éléments de toute nature figurant dans ces procédures et nécessaires à l'exercice de leur mission en matière de sécurité et de défense des systèmes d'information. Si la procédure fait l'objet d'une information, cette communication ne peut intervenir que sur avis favorable du juge d'instruction.

Le juge d'instruction peut également procéder à cette communication, dans les mêmes conditions et pour les mêmes finalités que celles mentionnées au premier alinéa du présent I, pour les procédures d'information dont il est saisi, après avoir recueilli l'avis du procureur de la République de Paris.

II. — Par dérogation à l'article 11, le procureur de la République (L. n° 2025-532 du 13 juin 2025, art. 13) «**compétent**» peut, pour les procédures d'enquête ou d'instruction (Abrogé par L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 37) «**relevant de la compétence des juridictions mentionnées** (L. n° 2025-532 du 13 juin 2025, art. 13) «**aux articles 706-74-2 et 706-75**» et» portant sur les infractions mentionnées aux (L. n° 2025-532 du 13 juin 2025, art. 13) «**1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8°, 9°, 12°** (L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 40-I-5°) «**et 13°**» de l'article 706-73 (L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 40-I-5°) «**ainsi que celles mentionnées au 18° de l'article 706-73-1**» du présent code et au dernier alinéa de l'article 434-30 du code pénal ainsi que sur le blanchiment et l'association de malfaiteurs en rapport avec» ces infractions, communiquer aux services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure ainsi qu'aux services mentionnés à l'article L. 811-4 du même code désignés, au regard de leurs missions, par décret en Conseil d'État, de sa propre initiative ou à la demande de ces services, des éléments de toute nature figurant dans ces procédures et nécessaires à l'exercice des missions de ces services au titre de la prévention de la criminalité et de la délinquance organisées. Si la procédure fait l'objet d'une information, cette communication ne peut intervenir que sur avis favorable du juge d'instruction. — Services spécialisés de renseignement concernés, V. CSI, art. R. 811-3.

(L. n° 2025-532 du 13 juin 2025, art. 13) «Le procureur de la République avise les services ayant bénéficié de cette communication des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de la mise en œuvre de la procédure.»

Le juge d'instruction peut également procéder à cette communication, dans les mêmes conditions et pour les mêmes finalités que celles mentionnées au premier alinéa du présent II, pour les procédures d'information dont il est saisi, après avoir recueilli l'avis du procureur de la République (L. n° 2025-532 du 13 juin 2025, art. 13) «**compétent**».

III. — Les informations communiquées en application du présent article ne peuvent faire l'objet d'un échange avec des services de renseignement étrangers ou avec des organismes internationaux compétents dans le domaine du renseignement.

Sauf si l'information porte sur une condamnation prononcée publiquement, les personnes qui en sont destinataires sont tenues au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Art. 720-1 (L. n° 92-1336 du 16 déc. 1992) (L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 39-I°) «**I. —**» En matière correctionnelle, lorsqu'il reste à subir par la personne condamnée une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à (L. n° 2009-1436 du 24 nov. 2009, art. 79-I) «**deux ans**», cette peine peut, pour motif (Abrogé par L. n° 2009-1436 du 24 nov. 2009, art. 79-I) «**grave**» d'ordre médical, familial, professionnel ou social et pendant une période n'excédant pas (L. n° 2009-1436 du 24 nov. 2009, art. 79-I) «**quatre**» ans, être suspendue ou exécutée par fractions, aucune de ces fractions ne pouvant être inférieure à deux jours. (L. n° 2000-516 du 15 juin 2000, art. 125-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2001) «**La décision est prise par le juge de l'application des peines dans les conditions prévues par l'article**» (L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 162-VI et 168-IV, en vigueur le 1^{er} janv. 2005) «**712-6. Ce juge peut décider de soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues par les articles 132-44 et 132-45 du code pénal.**»

Lorsque l'exécution fractionnée de la peine d'emprisonnement a été décidée par la juridiction de jugement en application de l'article 132-27 du code pénal, cette décision peut être modifiée dans les conditions prévues (L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 39-I°) «**au premier alinéa du présent I.**»

(L. n° 2014-896 du 15 août 2014, art. 25, en vigueur le 1^{er} oct. 2014) «Le seuil de deux ans prévu au (L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 39-I°) «**même**» premier alinéa est porté à quatre ans lorsque la suspension pour raison familiale s'applique soit à une personne condamnée exerçant l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle, soit à une femme enceinte de plus de douze semaines.»

(L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 39-I°) «**II. — Le présent article n'est pas applicable aux personnes condamnées:**

«**1° Pour une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles prévues aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code;**

«2° À une peine privative de liberté dont la durée est égale ou supérieure à cinq ans, pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 706-73, à l'exclusion de celles mentionnées au 11°, et 706-73-1 du présent code.»

Art. 721-1-1 (L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 39-2°) Ne peuvent bénéficier des réductions de peine mentionnées à l'article 721 qu'à hauteur de trois mois par année d'incarcération et de sept jours par mois pour une durée d'incarcération inférieure à un an les personnes condamnées:

1° À une peine privative de liberté pour une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles prévues aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code;

2° À une peine privative de liberté dont la durée est égale ou supérieure à cinq ans, pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 706-73, à l'exclusion de celles mentionnées au 11°, et 706-73-1 du présent code.

Art. 723-1 (L. n° 2009-1436 du 24 nov. 2009, art. 81-II) (L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 39-3°) «I. — Le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans. (Abrogé par L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 85) «Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.»

Le juge de l'application des peines peut également subordonner la libération conditionnelle du condamné à l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur, pour une durée n'excédant pas un an. La mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur peut être exécutée un an avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 (L. n° 2014-896 du 15 août 2014, art. 25, en vigueur le 1^{er} oct. 2014) «ou un an avant la date à laquelle est possible la libération conditionnelle prévue à l'article 729-3».

(L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 39-3°) «II. — Le présent article n'est pas applicable aux personnes condamnées:

«1° Pour une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles prévues aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code;

«2° À une peine privative de liberté dont la durée est égale ou supérieure à cinq ans, pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 706-73, à l'exclusion de celles mentionnées au 11°, et 706-73-1 du présent code.»

V. art. D. 119.

Art. 730-2-1 (L. n° 2016-731 du 3 juin 2016, art. 20) (L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 39-5°) «La libération conditionnelle ne peut être accordée que par le tribunal de l'application des peines, quelle que soit la durée de la peine de détention restant à exécuter, après avis d'une commission chargée de procéder à une évaluation pluridisciplinaire de la dangerosité de la personne condamnée, pour les personnes condamnées:

«1° À une peine privative de liberté pour une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles prévues aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code;

«2° À une peine privative de liberté dont la durée est égale ou supérieure à cinq ans, pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 706-73, à l'exclusion de celles mentionnées au 11°, et 706-73-1 du présent code.»

Le tribunal de l'application des peines peut s'opposer à la libération conditionnelle si cette libération est susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public.

(Abrogé par Cons. const. n° 2019-799/800 du 6 sept. 2019, à compter du 1^{er} juill. 2020) «Lorsque la libération conditionnelle n'est pas assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile, elle ne peut être accordée qu'après l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur ou de placement sous surveillance électronique pendant une période d'un an à trois ans. Cette mesure ne peut être exécutée avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 du présent code.» — V. note 1 ci-dessous.

Un décret précise les conditions d'application du présent article.

Art. 775 (L. n° 70-643 du 17 juill. 1970) Le bulletin n° 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes:

(Ord. n° 2019-950 du 11 sept. 2019, art. 4 et 9, en vigueur le 30 sept. 2021) «1° Les condamnations, les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'une dispense de mesure éducative ou d'une déclaration de réussite éducative, les compositions pénales et les mesures éducatives prononcées au stade de la sanction à l'égard d'un mineur;»

2° (L. n° 75-624 du 11 juill. 1975) «Les condamnations dont la mention au bulletin n° 2 a été expressément exclue en application de l'article 775-1;»

3° Les condamnations prononcées pour contraventions de police;

4° Les condamnations assorties du bénéfice du sursis, avec ou sans (L. n° 2020-1672 du 24 déc. 2020, art. 26) «probation», lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues; (L. n° 98-468 du 17 juin 1998) «toutefois, si a été prononcé le suivi socio-judiciaire prévu par l'article 131-36-1 du code pénal ou la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, la décision continue de figurer au bulletin n° 2 pendant la durée de la mesure». (L. n° 2012-409 du 27 mars 2012, art. 13-II) «Il en va de même des interdictions, incapacités ou déchéances prononcées, comme peine complémentaire, à titre définitif (L. n° 2017-1339 du 15 sept. 2017, art. 1) «ainsi que de la peine complémentaire d'inéligibilité prévue au 2° de l'article 131-26 et aux articles 131-26-1 et 131-26-2 du même code, pendant la durée de la mesure»;» — L'art. 13-II de la L. n° 2012-409 du 27 mars 2012 est entré en vigueur, pour les condamnations concernant des faits commis après la publication de ladite loi, le 1^{er} janv. 2015 (L. préc., art. 13-III).

(L. n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 43, en vigueur le 7 mars 2008) «5° Les condamnations ayant fait l'objet d'une réhabilitation de plein droit ou judiciaire;»

6° Les condamnations auxquelles sont applicables les dispositions de l'article L. 263-4 du code de justice militaire;

7° et 8° Abrogés par L. n° 92-1336 du 16 déc. 1992.

9° Les dispositions prononçant la déchéance de l'autorité parentale;

10° Les arrêtés d'expulsion abrogés ou rapportés;

(L. n° 75-624 du 11 juill. 1975) «11°» (L. n° 92-1336 du 16 déc. 1992) «Les condamnations prononcées sans sursis en application des articles 131-5 à 131-11 du code pénal, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où elles sont devenues définitives. Le délai est de trois ans s'il s'agit d'une condamnation à une peine de jours-amende.»

(L. n° 75-624 du 11 juill. 1975) «Toutefois, si la durée de l'interdiction, déchéance ou incapacité, prononcée en application (L. n° 92-1336 du 16 déc. 1992) «des articles 131-10 et 131-11», est supérieure à cinq ans, la condamnation demeure mentionnée au bulletin n° 2 pendant la même durée;

«12° Les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine (L. n° 89-461 du 6 juill. 1989) «ou d'un ajournement du prononcé de celle-ci;»

«13° Les condamnations prononcées par des juridictions étrangères (L. n° 2012-409 du 27 mars 2012, art. 14-II) «concernant un mineur ou dont l'utilisation à des fins autres qu'une procédure pénale a été expressément exclue par la juridiction de condamnation»;»

(L. n° 2002-1138 du 9 sept. 2002, art. 36) «14° Les compositions pénales mentionnées à l'article 768;»

(L. n° 2005-882 du 2 août 2005, art. 43) «15° Sauf décision contraire du juge, spécialement motivée, les condamnations prononcées pour les délits prévus au titre IV du livre IV du code de commerce;»

(L. n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 58-V-10° et 109-XVI, en vigueur le 1^{er} juill. 2021) «16° Les amendes forfaitaires (L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 29) «contraventionnelles» mentionnées au 11° de l'article 768 du présent code;»

(L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 29) «17° Les amendes forfaitaires délictuelles à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de leur paiement ou à l'expiration du délai mentionné au second alinéa de l'article 495-19.»

Les bulletins n° 2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote.

Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiches concernant des décisions à relever sur le bulletin n° 2, celui-ci porte la mention "néant". — L'Ord. n° 2025-1091 du 19 nov. 2025 prévoit l'abrogation du dernier al. du présent art. Cette abrogation n'entrera en vigueur qu'à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires correspondantes qui seront prises pour l'application du NCPP (Ord. préc., art. 57 et 58-40°).

Les dispositions résultant de l'art. 14-II de la L. n° 2012-409 du 27 mars 2012 ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées par une juridiction étrangère à compter du 27 avr. 2012 (L. préc., art. 14-III).

L'entrée en vigueur de l'Ord. n° 2019-950 du 11 sept. 2019 a été repoussée au 30 sept. 2021 par la L. n° 2021-218 du 26 févr. 2021, art. 2.

Art. 775-1 (L. n° 75-624 du 11 juill. 1975) Le tribunal qui prononce une condamnation peut exclure expressément sa mention au bulletin n° 2 soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné instruite et jugée selon les règles de compétence et procédure fixées (L. n° 92-1336 du 16 déc. 1992) «par les articles 702-1 et 703». (L. n° 2009-1436 du 24 nov. 2009, art. 94-IX) «Les juridictions compétentes sont alors composées conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 702-1.»

L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation.

(L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 202) «Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47.»

(L. n° 2010-242 du 10 mars 2010, art. 16-V) «Le présent article est également applicable aux jugements ou arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental (L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 29) «et aux amendes forfaitaires délictuelles»»

(L. n° 2012-409 du 27 mars 2012, art. 14-II) «Si un ressortissant français a été condamné par une juridiction étrangère, il peut également, selon la même procédure, demander au tribunal correctionnel de son domicile, ou de Paris s'il réside à l'étranger, que la mention soit exclue du bulletin n° 2.»

Les dispositions résultant de l'art. 14-II de la L. n° 2012-409 du 27 mars 2012 ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées par une juridiction étrangère à compter du 27 avr. 2012 (L. préc., art. 14-III).

Art. 804 (L. n° 2026-798 du 18 août 2026, art. 59) «Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2026-798 du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens, en Nouvelle-Calédonie», (L. n° 2024-364 du 22 avr. 2024, art. 34-II) «en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions:»

1° Pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6 et de l'article 706-157 lequel est applicable dans ces collectivités dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 (L. n° 2023-1059 du 20 nov. 2023, art. 58-VI) «ainsi que des dispositions relatives à la cour criminelle départementale»;

2° Pour les îles Wallis-et-Futuna, des articles 52-1, 83-1 et 83-2, du cinquième alinéa de l'article 398 et des articles 529-3 à 529-6 (L. n° 2023-1059 du 20 nov. 2023, art. 58-VI) «ainsi que des dispositions relatives à la cour criminelle départementale».

Copyright © 2026 Lefebvre Dalloz. Tous droits réservés.